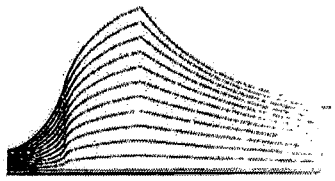

Numéro de répertoire **2017 /** 17148	**Expédition**	Délivrée à Le € : PC :
Date du prononcé **7 décembre 2017**		
Numéro de rôle **17/38/C**		
Numéro auditorat : /		
Matière : contrat employé		
Type de jugement : ordonnance définitive (19, al1)		

	Délivrée à
	Le € : PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles
Chambre des Référés

Ordonnance

EN CAUSE :

Madame T

partie demanderesse, comparaissant par Monsieur Alain DEGOLS, délégué syndical, porteur de procuration ;

CONTRE :

1) **La S.A. Restaurant aux Armes de Bruxelles,** ci-après en abrégé « S.A. R.A.B. »,

Inscrite sous le registre BCE-0402 881 085 et dont le siège social est situé avenue de la Chênaie, 175, à 1180 BRUXELLES ;

partie défenderesse, représentée par Maître Jonathan TORO, avocat dont le cabinet est situé avenue Louise, 109, à 1050 BRUXELLES ;

2) **La S.A. de droit luxembourgeois INV4U,** ci-après en abrégé « S.A. INV4U »,

Inscrite sous le registre BCE 0676.720.104 et dont le siège social est situé rue des Martyrs, 2 à LU-3739 RUMELANGE (Grand-Duché du Luxembourg) ;

partie intervenante volontaire, représentée par Me Jonathan TORO, avocat dont le cabinet est situé avenue Louise, 109, à 1050 BRUXELLES ;

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 25 septembre 2017 par Luc Pauwels, Huissier de Justice de résidence à Forest, rue du Zodiaque,13 ;

Vu les conclusions en référé de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 octobre 2017 et les conclusions de synthèse de la défenderesse déposées à l'audience publique du 12 octobre 2017 ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 10 octobre 2017, les notes d'audience déposées respectivement à l'audience du 12 octobre 2017 et du 23 novembre 2017 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A.INV4U déposée le 16 octobre 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu la demande de remise contradictoire sollicitée le 28 septembre 2017, la mise en continuation le 16 octobre 2017 et les demandes de remises contradictoires des 26 octobre 2017 et 9 novembre 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens aux audiences du 12 octobre 2017 et du 23 novembre 2017 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande originaire lancée à l'encontre de la S.A. R.A.B. tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- Ordonner la défenderesse à cesser la voie de fait constituée par la modification unilatérale de la fonction de madame T et de condamner l'employeur à la réintégrer dans sa fonction de comptable et donc de lui permettre :
  - o d'accéder de manière quotidienne aux extraits bancaires ;
  - o de récupérer tous les documents comptables (toutes les factures, les documents sociaux..) ;
  - o d'effectuer toutes les tâches fiscales de la société en lien avec l'expert-comptable (et notamment les déclarations fiscales) ;
  - o de vérifier les recettes et les dépenses ;
  - o d'effectuer des rappels aux clients ;
  - o d'effectuer les réconciliations des cartes de crédit ;
  - o d'avoir accès au logiciel comptable dès le jour où il est disponible.

- Dire pour droit que l'ordonnance à intervenir vaudra jusqu'à ce que les parties soient arrivées à un accord sur l'exécution du contrat de travail ou que le contrat de travail liant la demanderesse aux défenderesses soit résilié de commun accord ou par décision judiciaire définitive ou soit unilatéralement résilié par une des deux parties ;

- Déclarer la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, ;

- Condamner la Société aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

A l'audience du 27 novembre 2017, madame T a déposé une note d'audience signée qui vaut conclusions sollicitant qu'il soit prononcé les mêmes condamnations que celles sus-indiquées tant à l'égard de la S.A. R.A.B. qu'à l'égard de la S.A.INV4U.

II. LES FAITS

1. Madame T a conclu un contrat de travail le 7 mars 2006 avec la S.A. R.A.B. en vue d'exercer la fonction de comptable.

La promesse d'engagement signée par la S.A. R.A.B. décrivait les tâches à assumer par la demanderesse comme suit :

- tenue complète de la comptabilité des trois sociétés avec les obligations fiscales qui s'y rattachent;
- remplissage des déclarations fiscales des administrateurs de société ;
- gestion du personnel en collaboration avec un secrétariat social ;
- diverses tâches administratives (courrier, assurances, parc automobile..).

2. Le 13 juin 2017, les actions de la S.A. R.A.B. (dit ADB) sont cédées par le groupe FLO à la S.A. BEVA INVESTMENT et le 14 juin 2017, le personnel de la S.A. R.A.B. est informé par courrier de cette cession et de la gérance du restaurant par la S.A. INV4U dont le nouveau directeur du restaurant est monsieur Jean-Luc F
Il est précisé que la société BEVA Investment avait l'intention d'assurer la poursuite pérenne des activités du restaurant et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet en vue de donner un nouvel essor à l'entreprise.

3. Le 14 juillet 2017, la S.A. R.A.B. vend le fonds de commerce, soit le restaurant « Aux Armes de Bruxelles », à la S.A. INV4U ayant son siège social au Grand- Duché du Luxembourg.
Le même jour, la S.A. ARBRIMMO , propriétaire et la S.A. R.A.B. locataire résilié le bail commercial abritant le restaurant avec effet immédiat et un nouveau bail est directement conclu entre la S.A. ARBRIMMO et la S.A. INV4U prenant cours à la même date.

4. Le même jour, certains travailleurs dont madame T reçoivent par voie recommandée un courrier daté du 13 juillet 2017 sur entête de la S.A. R.A.B., ainsi libellé :
« Etant en période de congés annuels et ne disposant pas de vos coordonnées téléphoniques afin de nous assurer que vous êtes présents sur le sol belge, il nous est impossible de vous convoquer valablement.
C'est pourquoi nous vous adressons le présent courrier recommandé.
Nous avons été informés par l'actionnariat de la SA Restaurant Aux Armes de Bruxelles de leur intention de céder l'entièreté du fonds de commerce à usage de restaurant situé et exploité à 1000 Bruxelles, rue des Bouchers, 13 à la société de droit luxembourgeois SA INV4U, représentée par 4U Consult SARL, Monsieur Jean-Luc F agissant en qualité d'administrateur, avec effet au 15 juillet 2017.
Conformément à la CCT 32 bis, les droits et obligations qui résultent des contrats de travail existant à la date du transfert sont, du fait du transfert, transférés au cessionnaire.

La cession du fonds de commerce entraînant automatiquement le transfert des contrats de travail des travailleurs concernés, des avenants aux contrats de travail existants seront donc établis prochainement et soumis à la signature des travailleurs et ce, au plus tard, à la réouverture officielle du restaurant soit le 8 août prochain.
Nous tenions à vous en aviser.
Pour Restaurant Aux Armes de Bruxelles SA, signé Sandra M fonction :directrice Générale».

5. En juillet 2017, le CPPT a été réuni à laquelle étaient présents madame M et Me T
Aucun procès-verbal n'a été établi.
Les travailleurs prétendent qu'il leur aurait été annoncé un licenciement de plus ou moins 10 travailleurs, ce qui impliquerait l'application de la Loi Renault.
Ceci est contesté par les défenderesses même si leur conseil reconnaît à l'audience l'intention de la S.A. INV4U de licencier un certain nombre de travailleurs.
Ces licenciements ne peuvent se faire sans le respect d'une procédure vu la protection des travailleurs.

6. Madame T prétend ne plus avoir reçu de travail depuis son retour de congé le 7 août 2017. Au cours du mois d'août 2017, elle ne peut plus effectuer les paiements via le programme Isabel. Les extraits de compte bancaires ne sont plus envoyés hebdomadairement, les comptes des S.A. R.A.B. et S.A. ARBRIMMO ne figurent plus sur le programme Isabel, les documents comptables 2017 sont emportés le 21 août 2017, une autre personne de la société ALVA vient à s'occuper de l'élaboration des déclarations fiscales pour l'année 2016 pour les trois sociétés hors présence de la demanderesse.

7. Le 16 août 2017, les syndicats des travailleurs de la S.A. R.A.B. lancent citation en référé à l'encontre des défenderesses et de la S.A. BEVA INVESTMENT aux fins que celles-ci soient condamnées à communiquer aux membres du CPPT une copie conforme de la convention de cession du fonds de commerce de la S.A. R.A.B. à la société INV4U et de suspendre tout transfert de personnel tant qu'une réunion du CPPT n'ait pas eu lieu en vue d'informer les représentants du personnel sur le projet de cession d'entreprise conformément au prescrit légal. Il est demandé également aux défenderesses d'expliquer aux travailleurs l'avenir professionnel qui leur est réservé chez le cessionnaire.
Une demande d'un expert est également sollicitée.

8. Une réunion du CPPT était prévue le 13 septembre 2017.

9. Le 12 septembre 2017, la Présidente du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles prononce une ordonnance en référé interdisant aux défenderesses de procéder à des licenciements qui entraîneraient l'application de toute directive, loi, CCT ou autres dispositions légales relatives aux licenciements collectifs et interdit de poser tout acte complémentaire de dispositions concernant les éléments du fonds de commerce.

10. Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel.

11. Le 29 août 2017, madame Ti adresse un courriel à madame M relevant son impossibilité de tenir à jour la comptabilité des S.A. R.A.B.et la S.A. ARBRIMMO vu l'impossibilité d'encoder les extraits bancaires depuis le 13 juillet 2017.Elle demande des informations concernant sa fonction de comptable.

12. Le 13 septembre 2017, madame M demande à madame T de préparer tous les documents comptables (factures d'achats, cinq livres de caisse de 2016, factures d'achats du mois d'août), lesquels seront mis à disposition le 14 septembre 2017. Madame T précise également à la directrice ne plus avoir de factures d'achat en sa possession et être dans l'impossibilité de fournir un listing de paiements pour les factures food et précise qu'aucune réconciliation des comptes n'a pu être faite.

13. Le 15 septembre 2017, le syndicat de la demanderesse adresse un courrier à la S.A. R.A.B. et prie la direction de réintégrer madame T totalement et pleinement dans sa fonction.

14. Le 25 septembre 2017, la demanderesse lance citation en référé en vue d'entendre condamner la S.A. R.A.B. de cesser la voie de fait constituée par le modification de la fonction de la demanderesse et de condamner l'employeur à la réintégrer dans sa fonction de comptable.

15. Plusieurs remises et mises en continuation ont été accordées par le Tribunal siégeant en référé aux fins de permettre de trouver une solution amiable entre parties.
Une requête en intervention volontaire a été introduite par la S.A. INV4U en sa qualité de nouvel employeur de la demanderesse en date du 16 octobre 2017.
Une réunion a été tenue le 6 novembre 2017 à laquelle étaient présents la demanderesse, madame M , son conseil, le délégué permanent de la FGTB, monsieur B et monsieur B

16. A l'audience du 27 novembre 2017, les parties n'ont pas trouvé d'accord permettant de considérer que la demande formée par la demanderesse est devenue sans objet.
Selon la partie S.A. INV4U, il a été convenu de transmettre dès le 7 novembre 2017 à la demanderesse les factures libellées au nom du nouvel employeur depuis le 14 juillet 2017 qui ont été récupérées par madame M (les factures ayant été adressées par erreur au siège social de la S.A. R.A.B.) aux fins de permettre à madame T d'encoder celles-ci sous format excel le temps du rétablissement du programme comptable informatique.
Une réunion d'ordre pratique était prévue à brève échéance « afin de définir le nouveau opératoire ».

Selon la demanderesse, elle n'a récupéré qu'une partie des factures d'achats émises au nom de la S.A. INV4U.
La demanderesse émet par courriel du 12 novembre 2017 une série d'observations quant au descriptif de fonction qui lui a transmis par madame M.
Selon elle, elle n'a pas reçu les copies des extraits de compte bancaire depuis le 14 juillet 2017, les crédits clients à facturer pour la période du 18 septembre au 30 septembre dernier n'ont pas été transmis ; elle ne peut surveiller les factures et effectuer des rappels puisqu'elle n'a pas accès aux extraits bancaires et aux factures de clients du 8 août au 31 août 2017.... Elle ne reçoit pas les documents sociaux depuis le transfert du courrier vers le siège social. Elle n'a pas reçu de code d'accès sur le payroll de SD Worx. Les tâches concernant l'administration salariale sont impossibles.

Madame M réfute en son courriel du 23 novembre dernier les dires de la demanderesse et met en avant le fait que les extraits bancaires sont à la disposition de la demanderesse pour une série de clients , des factures de ventes et elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un programme comptable pour établir des factures.
Elle met en avant des tâches qui auraient pu être réalisées par la demanderesse (travail

préparatoire aux déclarations TVA, échéancier de factures...) et qui n'ont pas été exécutées.

17. Madame T est en congé maladie depuis le 15 novembre 2017.

Vu l'échec d'arrangement amiable, les parties restant contraires en fait, le Tribunal siégeant en référé rend la présente ordonnance :

III. DISCUSSION

1.Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation. La reconnaissance ou non de l'urgence de la demande concerne le fond de la demande : voir sur ce point Cass.,10 avril 2003,C.02.0229F,www.juridat.be).

La demande rentre dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 578 1° du Code judiciaire.

La compétence du Tribunal du Travail siégeant en référé est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

2.Quant à la recevabilité

*

La S.A. R.A.B. soutient que la demande doit être déclarée irrecevable à son égard dès lors qu'elle n'est plus l'employeur de la demanderesse depuis le transfert du fonds de commerce le 14 juillet 2017.

La demanderesse a été informée à plusieurs reprises de ce transfert.

Elle n'a en conséquence plus d'obligation de lui fournir du travail sur base de l'article 20, 1° de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

*

Madame T soutient en ses conclusions déposées le 10 octobre 2017 que la S.A. R.A.B. est son employeur dès lors que la S.A. INV4U a été présentée une fois en juin 2017 comme gérant et non comme employeur.

Les salaires sont payés par la S.A. R.A.B., les déclarations Dimona sont établies par la S.A. R.A.B., l'exploitation continue à être exploitée sous le numéro de TVA de la S.A. R.A.B., les ordres sont donnés par la S.A. R.A.B., madame M signe en qualité de directrice de la S.A. R.A.B. le 13 juillet 2017.

A titre subsidiaire, elle estime qu'il doit être reconnu une pluralité d'employeurs à savoir la S.A. R.A.B.et la S.A. INV4U.

A titre infiniment subsidiaire, madame T estime que la S.A. R.A.B. doit être considérée comme redevable des obligations de l'employeur sur base de la théorie de l'apparence.

En sa note d'audience déposée à l'audience publique du 27 novembre 2017, la demanderesse étend sa demande de condamnations à la S.A. INV4U.

*

Position du Tribunal siégeant en référé

Au jour de la citation le 25 septembre 2017, le Tribunal siégeant en référé considère qu'il existait une apparence de droit suffisante justifiant que la demanderesse ait assigné la S.A. R.A.B. comme employeur.

En effet, même si l'intention de la cession du fonds de commerce par la S.A. R.A.B. à la S.A. INV4U a été notifiée à la demanderesse en date du 13 juillet 2017, aucun écrit n'a été adressé à la demanderesse lui confirmant que le fonds de commerce était bien transféré et qu'en conséquence l'article 32 bis de la CCT était d'application pour elle.

La demanderesse n'a pas reçu d'avenant à son contrat conclu avec la S.A. R.A.B. alors qu'il était expressément prévu dans le courrier d'information qu'un avenant au contrat serait établi faisant état du transfert des contrats de travail et serait soumis à la signature de chaque travailleur au plus tard à la réouverture officielle du restaurant soit le 8 août 2017.

Rien n'a été signé par la demanderesse.

Celle-ci a correspondu en août 2017 avec madame M , laquelle avait signé la lettre du 4 juillet 2017 en tant que directrice générale pour S.A. R.A.B..

Madame M ne signe pas les quelques courriels adressés à la demanderesse en août et septembre 2017, ni n'indique son éventuelle fonction de directrice de la S.A. INV4U. Ceci ne permet pas à la demanderesse de reconnaître en la personne de madame M celle d'un nouvel employeur exerçant son autorité.

En outre, le papier utilisé pour convoquer en septembre 2017 la délégation syndicale est le papier entête de la S.A. R.A.B., madame M signant en qualité de directrice de la S.A. R.A.B..

Madame T se trouve dépossédée de son travail habituel de comptable au cours des mois d'août et septembre 2017, la nouvelle S.A. INV4U ne lui fournissant pas de travail. Ni la S.A. R.A.B., ni la S.A. INV4U ne donnant des marques d'un transfert réel dans la nouvelle société.

L'ensemble de ces éléments ajoutés aux déclarations faites en juillet 2017 par madame M en CCPT de la S.A. R.A.B. de l'intention d'un licenciement de 10 travailleurs suivant les dires des délégués syndicaux (la réunion du 7 juillet 2017) puis de 9 travailleurs en réunion du 13 septembre 2017, au paiement des salaires des travailleurs par la S.A. R.A.B. en août 2017, aux souches TVA délivrées aux clients encore sous le numéro de la S.A. R.A.B. aux cours des mois d'août et septembre 2017, aux déclarations Dimona établies encore sous le nom de la S.A. R.A.B., justifient que la demanderesse ait assigné la S.A. R.A.B. comme employeur, toutes les apparences de droit étant rencontrées.

La demande était en conséquence recevable à l'égard de la S.A. R.A.B. au jour de la citation, la demanderesse ayant un intérêt à introduire une action à l'encontre de cette société.

Au jour du prononcé de l'ordonnance, il s'avère cependant que la S.A. INV4U est le seul employeur de la demanderesse, cette société luxembourgeoise ayant régularisé progressivement sa situation sociale et fiscale, payant les salaires des employés, délivrant des tickets TVA à son nom et donnant les ordres au personnel.

La requête en intervention volontaire de la S.A. INV4U s'explique donc vu le transfert des obligations et de l'autorité d'employeur, ce qui justifie le descriptif de fonctions adressé par madame M à la demanderesse pour la première fois lors de la réunion du 6 novembre 2017.

3. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

LES PRINCIPES

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

1° L'urgence.

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas.1995,n°56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533,www.juridat.be, Pas.,1991,I, p.41).

« L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise et cette urgence doit persister au moment où le juge statue (Cass.,24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

2° L'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration. En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision »

(Cass.,23 septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision »

(Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N,www.juridat.be).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, *« dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »*

(Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be).

APPLICATION

L'urgence et l'apparence de droits

La demande à l'égard de la S.A. R.A.B. doit être déclarée non fondée dès lors que cette société n'est plus au jour du prononcé du jugement l'employeur de la demanderesse.

L'urgence apparaît par contre toujours existante au jour du prononcé du jugement à l'égard de la S.A. INV4U, employeur de la demanderesse.

Madame T fut, malgré ses demandes, sans réel travail de comptable pendant plusieurs mois, celle-ci étant priée de mettre en caisse toute la comptabilité de la S.A. R.A.B. et de la transférer à des personnes de la société BEVA et ne recevant aucune directive ni de réel travail de la S.A. INV4U.

Aucun encodage utile ne pouvait être effectué, le logiciel Isabel n'étant plus fonctionnel. Lors des audiences tenues en référé, le conseil des défenderesses a expliqué ce « ralentissement » de tâches confiées à la demanderesse par la difficulté rencontrée par la S.A. INV4U de s'implémenter dans le carcan légal belge...

Cette explication peut justifier un certain flottement pendant quelques semaines mais ne peut geler les obligations d'un employeur à l'égard d'un de ses employés pendant plusieurs mois.

Au jour du prononcé et, malgré la réunion du 6 novembre 2017 entre parties, madame dénonce, par courriel du 12 novembre 2017 à madame M , se trouver toujours dans l'impossibilité d'exercer ses pleines fonctions de comptable, n'ayant reçu qu'à encoder les factures des fournisseurs d'achats « solides et liquides » émises au nom de la S.A. INV4U (et non les factures de frais généraux).

Elle précise également ne pas pouvoir réconcilier les paiements des fournisseurs, ni suivre les paiements des clients, ni réconcilier les paiements des salaires, ni ceux effectués par cartes de crédit, faute d'être en possession des extraits bancaires depuis le 14 juillet 2017.

Elle n'est pas en possession des écritures des caisses journalières du 8 août au 30 septembre inclus.

Madame T explique également dans ce même e-mail ne pas être mis en possession des documents sociaux depuis le transfert du courrier vers le siège social, n'avoir aucun code d'accès sur le payroll de SD Worx rendant impossible l'administration salariale.

Il ressort de ces éléments que la fonction de comptable telle que précisée dans le descriptif adressé par madame M à madame Ti ne peut être exercée, faute de mise à disposition de l'ensemble des pièces comptables, factures, paiements, accès à un logiciel comptable, au code d'accès sur le payroll ...

A l'audience du 23 novembre 2017, le conseil des défenderesses contestait ces faits sans cependant démontrer que tous les éléments utiles à établir une parfaite comptabilité soient mis à disposition de la demanderesse.

Vu qu'il résulte de ces derniers éléments que les droits de la demanderesse à exercer sa fonction de comptable sont toujours apparemment en péril,

Vu que les parties sont contraires en fait, madame M reprochant à la demanderesse d'être de mauvaise volonté,

Vu qu'il est urgent de faire cesser cette voie de fait qui consiste à laisser la demanderesse dans une situation de travail très réduite et incertaine,

Vu qu'il est urgent de clarifier l'activité professionnelle de la demanderesse au sein de la S.A. INV4U et de ne plus laisser la situation se dégrader tant sur le plan du bien-être de la travailleuse et des obligations de la partie défenderesse à lui fournir un travail de comptable que sur le plan de la santé financière et la régularité comptable de la société.

Le Tribunal siégeant en référé ordonne à la S.A. INV4U de mettre à la disposition de madame T dans les 48H du prononcé de la notification de la présente ordonnance les documents repris au dispositif et de donner à la demanderesse le code d'accès sur le payroll SD Wox et de mettre un logiciel comptable efficient dans les 5 jours de la notification de la présente ordonnance.
Invite la demanderesse à faire constater par un huissier, si nécessaire, les éléments mis à sa disposition pour exercer sa fonction de comptable.

Ces frais d'huissier seront mis à charge de la S.A. INV4U pour moitié.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Marion Boccart, Vice-présidente du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assistée de monsieur Frédéric Anciaux, greffier chef de service délégué,

Statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent,

Déclarons la demande recevable à l'égard de la S.A. Restaurant aux Armes de Bruxelles mais non fondée,

Recevons l'intervention volontaire de la la S.A. de droit luxembourgeois INV4U,

Déclarons la demande de madame T à l'encontre de la S.A. de droit luxembourgeois INV4U recevable et fondée,

Ordonnons à la S.A. de droit luxembourgeois INV4U de cesser la voie de fait consistant à ne pas fournir ou de manière parcellaire à madame T les documents utiles au plein exercice de sa fonction de comptable dès lors que la défenderesse entend poursuivre le contrat de travail liant originairement la demanderesse à la S.A. Restaurant aux Armes de Bruxelles.

Ordonnons en conséquence à la S.A. de droit luxembourgeois INV4U en sa qualité d'employeur de la demanderesse de mettre à la disposition de madame T dans les 48H de la notification de la présente ordonnance, tous les documents et accès utiles à exercer pleinement sa fonction de comptable, de mettre à sa disposition un logiciel comptable efficient dans les 5 jours de la notification de la présente ordonnance et d'ainsi lui permettre :

- d'avoir accès de manière quotidienne aux extraits bancaires et d'être mis en possession de tous ceux-ci depuis la cession de fonds de commerce ;
- de récupérer tous les documents comptables utiles à l'activité comptable de la S.A. de droit luxembourgeois INV4U depuis la cession du fonds de commerce (toutes les factures : fournisseurs, frais pour frais généraux, eau , gaz , électricité, linge, téléphonie, informatique, assurance, terminaux de paiements....) et au traitement des données relatives à l'administration salariale (tous les documents sociaux, en ce compris les certificats médicaux, saisies sur salaires depuis le transfert du courrier vers le siège social);
- d'effectuer les tâches fiscales de la S.A. de droit luxembourgeois INV4U en lien avec l'expert-comptable et notamment les déclarations fiscales ;
- de vérifier les recettes et les dépenses, d'effectuer les rappels des clients ;
- de permettre d'effectuer les réconciliations des cartes de crédit.

Disons que, si madame T l' estime nécessaire, un huissier constatera la parfaite mise à disposition des documents et accès ci-dessus repris.

Disons que les frais d'huissier engendrés par ce constat seront pris en charge pour moitié par chacune des parties.

Disons que cette ordonnance sortira ses effets jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur la bonne exécution du contrat de travail ou que ce contrat de travail liant les parties soit résilié de commun accord ou par décision judiciaire ou unilatéralement par une des deux parties.

Condamnons les défenderesses solidairement aux frais de citation, soit à la somme de 130,59€ et à la somme de 20€, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'indemnité de procédure liquidée à zéro dans le chef de la partie demanderesse.

Déclarons l'ordonnance exécutoire.

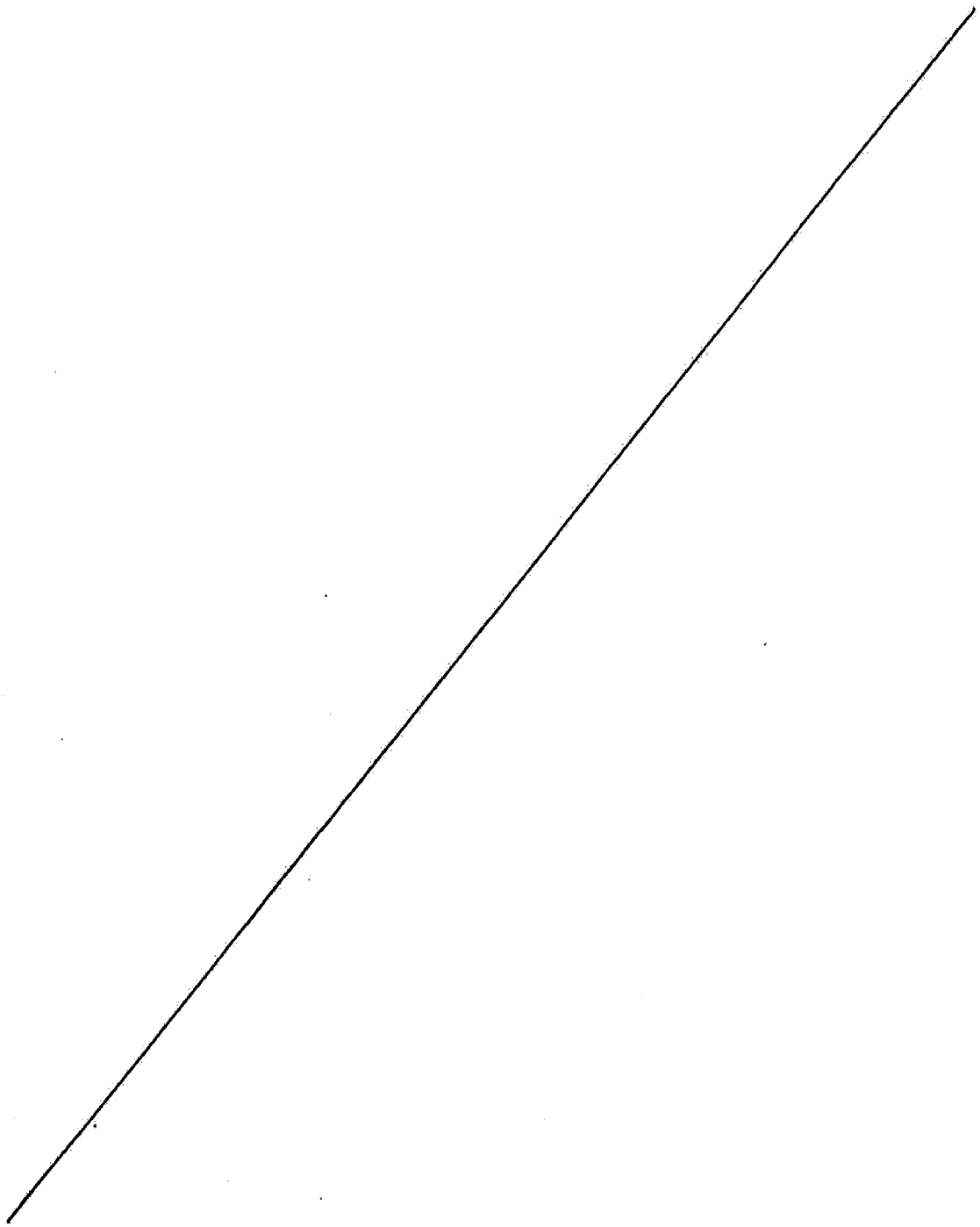

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 décembre 2017 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier chef de service délégué, La Vice-présidente,

Frédéric ANCIAUX

Marion BOCCART